



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

POLE AMENAGEMENT - n° 2012-258

A R R E T E

(Portant règlement de voirie)

Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU, Vice-président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret N° 91-1147 du 14.10.1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

A R R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

En dehors des cas prévus aux articles L. 1133 à L. 1137 du Code de la Voirie Routière, toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Commune.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, à titre précaire et révocable.

Son champ d'application s'étend à l'ensemble des voies et espaces communaux, ainsi qu'aux voies et espaces privés ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 2 - PUBLICS CONCERNES

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant être autorisée à occuper le domaine public, quelque soit la nature de cette occupation, et dans le cadre des travaux aux :

- personnes riveraines du domaine public communal (propriétaires et occupants des immeubles riverains) souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.
- concessionnaires et permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique de la Commune de réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type " émergences de réseaux " ancrés dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.
- occupants de droit selon les textes législatifs et réglementaires spécifiques qui sont soumis également à cette autorisation en ce qui concerne les créations ou modifications d'ouvrages souterrains et aériens affleurant ou émergeant du sol.
- services de la Commune de Saint Martin de Crau et à tout autre service public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux respectent les prescriptions administratives et techniques prévues dans ce règlement.

Les entreprises réalisant les travaux pour le compte des maîtres d'ouvrages visés ci-dessus ou les maîtres d'ouvrage eux-mêmes lorsqu'ils interviennent sur le domaine public sont dénommés intervenants dans le présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONCERNEES

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent l'occupation du domaine public en général, et notamment la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale, ainsi que les conditions de toute occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4 - POUVOIR DE CONSERVATION

La Commune, en application de l'article L 141.11 du code de la voirie routière, est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L 141.12 du code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la Commune est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

ARTICLE 5 - PERMISSION DE VOIRIE

5.1 Principes

La permission de voirie ne pourra être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs. Elle ne dispense pas de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- déclaration de projet de travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret N° 91.1147 du 14.10.1991 et à l'arrêté d'application du 15 février 2012.
- respect de la procédure de coordination des travaux

La permission de voirie fixera les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants seront soumis aux prescriptions du présent règlement, et elle pourra préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas.

Le titulaire de l'autorisation devra, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires).

Après travaux, un plan de récolement des installations relevé en coordonnées LAMBERT 93 par géomètre expert, à l'échelle 1/200°, est remis au Service Voirie sur support informatique et au format compatible avec le système d'information géographique (S.I.G.) de la Commune (format DWG).

5.2 Exemptions

Sont exemptés de demande de permission de voirie :

- les Services Municipaux,
- les Maîtres d'Ouvrage chargés des travaux prévus aux articles L. 1133 à L. 1137 du Code de la voirie routière, bénéficiant d'une autorisation permanente :

En application de l'article L1133 et L 1135 du code de la voirie routière EDF et Gaz de France ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie. Néanmoins, leurs intentions de travaux demeurent assujetties à l'accord technique préalable de la Commune élaboré par le Service Voirie. Cet accord est distinct de la permission de voirie délivrée à l'entreprise intervenante en ce qu'il accorde selon la réglementation technique en vigueur le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise de la voirie communale, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien des ouvrages d'EDF et de Gaz de France.

5.3 Dossier de demande

Il devra parvenir au minimum 10 jours ouvrés avant le commencement souhaité des travaux et être constitué :

- d'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte les natures, objet et localisation des installations, ainsi que la durée d'occupation souhaitée et la date de démarrage envisagée des travaux (Cerfa n° 14023*01),
- d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :
 - un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
 - un plan d'exécution au 1/200^{ème} permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
 - une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
 - l'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
 - la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
 - l'implantation des boucles de détection sous chaussée,
 - le profil en travers des voiries concernées représentant les installations existantes et nouvelles,
 - les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.
 - la date d'échéance de la licence pour les opérateurs de télécommunication privés.

Le Service Voirie instruit le dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure susmentionnée.

En cas de non conformité du dossier, il est communiqué au pétitionnaire la liste des renseignements manquants ou insuffisants.

5.4 Cas particuliers des chantiers urgents

Si des travaux urgents doivent être entrepris, non prévus à l'origine et justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou la force majeure, le déclarant est dispensé de DT et l'exécutant de travaux de DICT.

La consultation du téléservice reste obligatoire pour s'informer de la présence éventuelle de réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux. Si c'est le cas, les travaux ne pourront être engagés qu'après avoir contacté leurs exploitants et obtenu de leur part les consignes de sécurité.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, l'envoi dans les meilleurs délais d'un avis de travaux urgents à leurs exploitants est obligatoire.

En parallèle, le déclarant informe sans délai le service gestionnaire de voirie de ses travaux urgents par messagerie électronique, en précisant les motifs de l'urgence afin d'obtenir les autorisations nécessaires à leur réalisation.

5.5 Durée de l'autorisation

Elle est bornée par les dates précisées sur la permission de voirie.

Toute demande éventuelle de prolongation devra parvenir au service gestionnaire de la voie cinq jours ouvrés au moins avant la date limite.

Toute interruption des travaux d'une durée supérieure à deux jours ouvrables devra être justifiée et portée à la connaissance du service gestionnaire de voirie et dans tous les cas au Service Voirie de la Commune.

ARTICLE 6 - CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX

Avant travaux, en l'absence d'un constat contradictoire de l'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie sera à la charge du Maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - FONCTIONS DE LA VOIE

Sauf dispositions contraires qui devront être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier l'écoulement des eaux, qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

ARTICLE 8 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

8.1 Principes

Toute occupation temporaire de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie préalable prenant la forme d'un permis de stationnement.

Le permis de stationnement est nominatif, délivré à titre précaire et révocable, et n'est pas cessible.

Le dossier de demande devra parvenir au minimum 10 jours ouvrés avant le commencement souhaité des travaux et être constitué :

- d'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte les natures, objet et localisation des installations, ainsi que les dates et durée d'occupation souhaitées (Cerfa n° 14023*01).
- d'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :
 - un plan de situation au 1/10 000° indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
 - un plan de masse au 1/200^{ème} permettant une localisation précise de l'emprise souhaitée et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines

et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence,

- une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
- l'emprise totale proposée de l'occupation,
- la signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
- l'implantation des boucles de détection sous chaussée,
- le profil en travers des voiries concernées représentant les installations existantes et nouvelles,
- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

Le Service Voirie instruit le dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure susmentionnée.

En cas de non conformité du dossier, il est communiqué au pétitionnaire la liste des renseignements manquants ou insuffisants.

Ces permis de stationnement peuvent être soumis au règlement de droits de voirie selon la délibération du Conseil Municipal correspondante.

8.2. Installations de chantier

8.2.1 Grues à tour et engins de levage

Il sera préconisé, sauf impossibilité démontrée, d'utiliser des grues avec contre poids au sol.

Quelque soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou de camion nacelle, la protection des trottoirs et chaussées devra être assurée et une autorisation devra être demandée préalablement à toute utilisation. En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

La demande d'autorisation devra comprendre :

- le plan de survol indiquant les zones de survol neutralisées,
- l'étude de sol indiquant la profondeur du sol porteur sur lequel seront ancrées les fondations des plots béton de la grue,
- l'accord technique de l'organisme de contrôle sur le calcul des fondations,
- la procédure de montage et l'ensemble des rapports des contrôles techniques (missions M1, M2 et M3).

8.2.2 Echafaudages

L'établissement d'échafaudages est soumis à autorisation. Les échafaudages devront présenter des caractéristiques techniques correspondant aux normes et règlements en vigueur, et être mis en place par des entreprises agréées.

Le type d'échafaudage mis en place devra être validé par le Service Voirie en fonction des caractéristiques de la voie, afin que soit préservée la circulation automobile, piétonne et P.M.R.

8.2.3 Clôtures ou palissades de chantier

Pour les travaux de construction en bordure du domaine public, les chantiers devront être obligatoirement clôturés. La nature de la clôture et son implantation exacte devront être validées par le Service Voirie. Les clôtures ne devront en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie. Lorsque la clôture est en saillie, elle devra bénéficier d'une signalisation adaptée, et lorsqu'elle entrave le passage des piétons, un cheminement provisoire signalé (verticalement et horizontalement) devra impérativement être mis en place en amont et en aval du chantier selon les normes en vigueur.

8.2.4 Dépôt de matériaux, bennes à gravats, goulotte d'évacuation et autres installations

Les dépôts de matériaux, bennes à gravats et goulotte d'évacuation, ainsi que toute autre installation liée au chantier, sont soumis à autorisation, et devront faire l'objet d'une demande respectant les conditions fixées à l'article 8.1.

8.3 Autres occupations

8.3.1 Terrasses

Un arrêté municipal fixe les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, sans emprise.

Il s'applique sur la voirie communale de l'avenue de la République et de l'avenue de Plaisance, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception de l'occupation résultant du marché hebdomadaire du vendredi, faisant l'objet d'une réglementation particulière.

8.3.2 Saillies

La limite entre la voie publique et une propriété riveraine est déterminée par l'alignement individuel.

Toute saillie, de quelque nature que ce soit, est soumise à autorisation. Devront être respectés les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que tout arrêté municipal particulier pris en application des pouvoirs de police du Maire.

8.3.3 Commerces ambulants

La demande d'autorisation devra comprendre également l'attestation d'assurance en cours de validité, un extrait K-bis récent (moins de trois mois) et la licence éventuelle exploitée. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite un mois avant expiration, avec transmission des documents à jour constituant le dossier.

Cette autorisation donne lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération du Conseil Municipal.

L'installation devra respecter l'emplacement défini dans l'autorisation délivrée sous forme d'arrêté, qui fixera également les horaires d'occupation en dehors desquelles l'emplacement devra rester entièrement libre. Toute inoccupation d'une période de trente jours consécutifs rendra caduque l'autorisation délivrée.

Aucune extension sur le domaine public ne sera autorisée (accessoires mobiles type présentoir ou autre). Les installations électriques privées devront être conformes aux règles de sécurité exigées.

8.3.4 Taxis

L'exploitation, la circulation et le stationnement des taxis sur la Commune, ainsi que les emplacements réservés au stationnement des taxis dans l'attente de clientèle sur la Commune sont fixés par arrêtés municipaux.

Toute nouvelle autorisation de stationnement est délivrée par le Maire sous forme d'arrêté, après avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise.

8.3.5 Manifestations

Les occupations du domaine public pour les foires, marchés, fêtes foraines, ventes au déballage, etc. sont soumises aux obligations particulières de chaque arrêté spécifique les concernant et précisant les conditions d'occupation, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de ces manifestations, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire.

Chaque demande devra mentionner le type de manifestation, sa localisation, sa durée ainsi que les horaires souhaités d'ouverture du débit de boissons.

Elle devra être déposée de façon concomitante avec la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et dans tous les cas au moins 10 jours ouvrés avant la manifestation.

Dans le cadre des manifestations sportives, les associations sportives, quant à elles, doivent se conformer à la procédure en vigueur et demander au Maire une autorisation dérogatoire temporaire.

Les ventes au déballage organisées sur le domaine public devront faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant le début de celle-ci, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au Maire de la Commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, de façon concomitante avec la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (article R. 310-8 du Code de commerce).

8.3.6 Marché hebdomadaire

L'occupation résultant du marché hebdomadaire du vendredi est réglementé par arrêté municipal.

8.3.7 Accueil des cirques et autres spectacles sans chapiteau

L'utilisation de l'aire d'accueil des cirques, sise avenue Marcel Pagnol (parcelle BM 4), est réglementée par arrêté municipal.

L'occupation du site est limitée à un accueil par mois et par établissement, étant précisé que la durée de stationnement ne devra pas excéder 72 heures, pour un maximum de deux représentations.

L'installation est subordonnée à une autorisation municipale d'occupation du domaine public à solliciter au minimum deux mois avant la date souhaitée. La demande devra être accompagnée des documents nécessaires à son instruction, à savoir :

- licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la DRAC,
- notice décrivant le spectacle,
- extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois,
- attestation d'assurance responsabilité civile multirisque en cours de validité à la date du spectacle au nom de l'exploitant,
- extrait du registre de sécurité en cours de validité à la date du spectacle,
- fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes, et besoins spécifiques en électricité,
- copie du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivrée par le Ministère de l'environnement, le cas échéant.

ARTICLE 9 - CREATION D'ACCES

La création d'un accès est subordonnée, à l'appréciation du Service Voirie, à :

- une visibilité suffisante en sortie de parcelle sur le domaine public ou sur toute voie ouverte à la circulation publique,
- une largeur d'accès permettant le croisement des véhicules,
- une pente maximale de 5% sur 5 m minimum par rapport à l'alignement de la voirie.

La demande devra préciser la distance séparant l'axe de l'accès aux limites de parcelle jouxtant la voie.

L'aménagement devra intégrer les besoins des personnes à mobilité réduite et non voyantes, et respecter les textes en vigueur.

9.1 Passages surbaissés ou entrées charretières

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation puisqu'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation prendra la forme d'une permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie concernée (cf. Article 2 chapitre 1), indiquant les prescriptions particulières à respecter, consécutivement à l'autorisation d'urbanisme.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales. L'accès devra être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante afin d'éviter la détérioration de la chaussée.

Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi en bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre.

La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,05 m à 0,08 m.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide d'une bordure unique de 1 mètre de long posée en éperon.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle du Service Voirie. Il en sera de même pour leur suppression.

9.2 Accès à un local à ordures ménagères

A l'occasion d'un projet de construction, lorsque l'accès à un local à ordures ménagères implanté en bord de voie publique se trouve à plus de 5 m de l'axe du passage surbaissé permettant l'accès des véhicules à une parcelle riveraine, un surbaissé spécifique devra être créé par le pétitionnaire.

Il devra répondre aux spécifications suivantes : longueur 4 m avec 2 bordures basses et 2 bordures biaises.

9.3 Franchissement d'un fossé

Le franchissement de fossé sera réalisé par ponceau tout tonnage (section minimale à conserver \varnothing 400), dont les conditions de mise en œuvre devront être validées par le Service Voirie.

ARTICLE 10 - AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Chaque projet d'aménagement d'ensemble destiné à être rétrocédé à la Commune ou à une association syndicale de propriétaires devra faire l'objet d'une instruction particulière portant notamment sur :

- la cohérence urbaine
- l'intégration paysagère
- les aménagements V.R.D.

10.1 La cohérence urbaine

Le projet intégrera les prescriptions générales énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme et les prescriptions particulières émises dans le cadre de l'instruction du dossier.

10.2 L'intégration paysagère

Le projet intégrera la création d'espaces publics et d'espaces verts favorisant les déplacements doux, en assurant la continuité piétonne et cycliste des quartiers existants, et en favorisant l'accès aux transports en commun, aux services et aux commerces de proximité.

10.2.1 Les espaces verts

10.2.1.1 Espaces enherbés

L'aménagement comprendra la fourniture et la mise en œuvre de terre végétale amendée sur une épaisseur de 10 cm, la réalisation d'un forage avec mise en place d'une

station de pompage, un circuit d'arrosage avec recoupement 100 % et programmation compatible Tbos Manager, et un semis rustique à fort pourcentage en fétuque.

10.2.1.2 Arbustes

L'aménagement comprendra la fourniture et la mise en œuvre de terre végétale amendée sur une épaisseur de 40 cm.

Les sujets seront fournis en conteneur de 3 litres minimum pour ceux à croissance rapide et de 7 litres pour ceux à croissance lente.

Les essences persistantes méditerranéennes seront à privilégier ainsi que leur utilisation en forme libre afin d'en réduire l'entretien.

Leur positionnement sera fonction de la cohérence paysagère à préserver et de leur taille adulte.

Les haies et massifs seront réalisés avec toile hors sol, paillage de type écorce, pouzzolane, gravier ou GNT 20/40.

L'arrosage s'effectuera par goutte à goutte D20, gouteur 2 ou 7 litres selon les essences, maintenu par cavalier sous la toile hors sol.

10.2.1.3. Arbres

Les sujets à faible développement seront à privilégier, ayant subis 3 à 5 transplantations, livraison en motte grillagée.

Les fosses auront des dimensions minimales de 1,50 x 1,50 m sur 1 m de profondeur minimum, le fond de fouille ayant été préalablement foisonné sur 30 cm. Elles seront remblayées avec de la terre végétale amendée.

Le tuteurage d'une hauteur équivalente au 2/3 de la hauteur du sujet sera réalisé en triangle équilatéral et le maintien par sangles élastomères.

Les entourages d'arbres seront réalisés en bordures P1 à 5 cm de vue, recouverts d'une toile hors sol et d'un paillage identique à celui des massifs.

Un système de goutte à goutte à gouteur intégré sera mis en place et maintenu par cavaliers sous la toile hors sol en périphérie de la motte.

10.3 Les aménagements V.R.D.

10.3.1 La voirie

L'aménagement satisfera les besoins des flux de véhicules VL et PL générés par l'opération et anticipera son développement futur, y compris en terme de déplacements doux et PMR.

Les largeurs de voies circulables seront de 5,50 m minimum et de 6,50 maximum.

Les trottoirs respecteront les règles PMR en vigueur, notamment 1,40 m de largeur et des ressauts inférieurs à 2 cm pour les passages bateau.

La structure de voie comprendra au minimum 40 cm de GNT 0/80, 20 cm de GNT 0/31.5 de carrière et 6 cm de BB 0/10.

La structure de trottoir comprendra au minimum une bordure T2 préfabriquée, jointée après enrobé, 12 cm de GNT 0/31.5 de carrière et 4 cm de BB 0/6.

Les passages bateau respecteront les pentes imposées par les normes PMR et l'intégration de bandes podotactiles.

Dans le cas de mise à la côte après réalisation du revêtement, un mortier de scellement rapide fibré sera utilisé (de type PROCOMAS).

La structure des zones de stationnement sera identique à celle de la voirie. Les stationnements en épis et le long des voies de circulation seront à privilégier.

10.3.2 L'éclairage public

Une étude d'éclairage sera systématiquement réalisée dans le cadre du projet, prenant en compte les contraintes suivantes :

- 20 lux au sol
- hauteur de mât 6 m
- lanterne routière équipée de crossette de 50 cm
- lampe de type Cosmowhite

Les mâts seront cylindro-coniques en acier thermolaqué RAL 9010, et équipés de protection classe II et d'étiquettes indiquant la référence du point lumineux en cohérence avec la numérotation communale. Les massifs seront préfabriqués.

Le réseau sera réalisé sous fourreaux janolène TPC 63 par câble 5 G et câblette de terre. L'équilibrage des phases sera systématiquement à réaliser par alternance de phase sur chaque mât. L'armoire sera équipée d'horloge astronomique.

10.3.3 Le réseau pluvial

Après réalisation d'une étude hydraulique prévoyant un débit de fuite de 5 l/s/ha imperméabilisé et une pluie centennale, et déterminant la section des conduites, le réseau sera réalisé en PVC annelé avec un regard de visite pour chaque changement de direction et un branchement pour chaque grille concave ou regard avaloir.

Un test d'étanchéité et un passage caméra seront réalisés à l'issue des travaux.

10.4 La réception des ouvrages

A l'issue des travaux, une visite contradictoire sera organisée en présence de tous les intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, entreprises, représentant de la Commune et représentant de l'ASL le cas échéant).

Cette visite permettra de juger de la conformité des ouvrages réalisés, y compris d'un point de vue fonctionnel et esthétique, de transmettre tous les documents de contrôle des ouvrages exécutés effectué par des organismes indépendants, des plans de récolement raccordés NGF (deux exemplaires papier et un exemplaire numérique format DWG), et enfin de permettre la rétrocession de l'aménagement à la Commune ou à l'ASL.

ARTICLE 11 - LA NUMEROTATION

11.1 Principes

Les numéros de voie sont attribués par le Service Voirie.

La numérotation est établie par une même suite de numéros pour la même rue, et par un seul numéro pour chaque accès. La série des numéros est formée des nombres pairs pour

le côté droit de la rue et des nombres impairs pour le côté gauche, en partant de l'Hôtel de Ville.

L'attribution d'un nouveau numéro fait suite à l'accord d'une autorisation d'urbanisme permettant la création d'un nouvel accès.

Il est adopté sur certaines voies une numérotation linéaire correspondant à la longueur de la voie exprimée en mètre depuis l'origine de la voie jusqu'à l'axe de l'accès des habitations riveraines.

11.2 Fourniture, pose et entretien des plaques

La fourniture de la plaque normalisée comportant le numéro attribué est, la première fois, à la charge de la Commune. Le propriétaire doit l'entretenir et, le cas échéant, la remplacer à ses frais.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

12.1 Principes

Les dispositions en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la Voirie Routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent notamment du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés «aisances de voirie», bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

12.2 Ecoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisation établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance ni aucun risque pour les voisinage et les usagers.

12.3 Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

12.4 Ecoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

12.5 Ouvrages en saillie

Les ouvrages en saillie ne seront pas autorisés.

Des dérogations sont possibles au cas par cas :

- sous réserve que la largeur de trottoir hors obstacle soit supérieure ou égale à 1,40 m conformément aux textes en vigueur,
- que les ouvrages concernés ne constituent pas un danger pour la circulation des piétons et des véhicules,
- que les ouvrages concernés respectent l'ensemble des autres textes (urbanisme, secteur sauvegardé, etc.),
- que les ouvrages concernés fassent l'objet de la délivrance d'une autorisation de voirie.

12.6 Réseaux privés

Les réseaux privés sous le domaine public autres que ceux visés ci-dessus sont strictement interdits.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement.

Dans un souci de conservation, de sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Commune se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

ARTICLE 14 - PROTECTION ET SECURITE DES CHANTIERS

14.1 Signalisation Provisoire

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaire, et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement (itinéraire de déviation éventuel), ainsi qu'un dispositif propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté de circulation délivrée par le Service Voirie et que l'intervenant est tenu de solliciter.

La signalisation devra être conforme à la réglementation nationale en vigueur et pourra être complétée ou renforcée selon les indications de la Commune.

Le pétitionnaire devra en assurer la surveillance constante et la maintenance, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel concernant la signalisation temporaire en vigueur.

Sauf accord de la Commune, elle ne devra pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement ni les feux tricolores.

En période nocturne, l'emprise du chantier sera pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances, et maintenue 24h sur 24h pendant toute la durée du chantier.

14.2 Signalisation des hommes et des véhicules

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EW 471. Toutefois, les intervenants de courte durée pourront se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique devront être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté

du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais pouvant par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, pourront être équipés de feux spéciaux conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux devra cependant être réservé aux situations d'urgence.

14.3 Clôture

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans ne sera autorisée.

Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir. Elle sera disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

La fixation au sol de la clôture devra être assurée par des appuis spéciaux, et éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent (avis du service METEO).

Elle comportera obligatoirement le nom de l'intervenant. Lorsque la sécurité le nécessite, la barrière pourra être complétée ou remplacée par des barrières de 2 mètres de haut ou des séparateurs bétons en fonction des prescriptions imposées par le Service Voirie.

Tout autre procédé ou type de barrière est interdit.

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant assurera 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il aura l'entière responsabilité.

14.4 Information du public

Pour tous types de chantiers, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière lisible les données suivantes, conformément aux textes en vigueur :

- nom du maître d'ouvrage
- nature et destination des travaux
- date de début des travaux et durée, ou date de fin des travaux
- nom, adresse et téléphone du ou des intervenants
- Maître d'œuvre

- bureau de contrôle (le cas échéant)
- coordonnateur sécurité santé (le cas échéant)
- autorisation spéciale de travaux (en secteur sauvegardé)

Les dimensions des panneaux seront fonction de la nature du chantier et de sa localisation. Les prescriptions correspondantes seront définies au cas par cas par le service gestionnaire de la voie.

En préalable à l'ouverture de certains chantiers (emprise au sol imposante ou répercussions sensibles sur la circulation, le stationnement ou la desserte des riverains) ou à la demande de la Commune, le Maître d'ouvrage devra informer à ses frais :

- les riverains concernés, au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres qui indique l'organisme Maître d'ouvrage, l'objet et la durée des travaux ainsi que les dispositions provisoires d'occupation des lieux.
- la population, par voie de presse ou de radios locales, lorsque la circulation générale se trouve affectée dans une aire excédant celle du chantier.

14.5 Affichage des autorisations et documents officiels

Sur certaines barrières de chantier adaptées à cet effet seront affichés :

- l'autorisation de voirie,
- l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Commune,
- l'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement.

Les supports d'information de chantier seront maintenus à jour et en état de propreté.

14.6 Mesures provisoires de circulation et de stationnement

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les Routes Nationales et au représentant du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomération.

Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de stationnement et de circulation.

Le Service Voirie peut imposer toute mesure utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation/stationnement rendues nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement sera nécessaire, la demande correspondante devra parvenir au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

14.7 Reconnaissance préalable réseaux - (DT / DICT)

Avant tout démarrage de travaux, le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont tenus de procéder aux obligations administratives, via le guichet unique, de déclaration de projet de travaux (D.T.) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément aux décrets n° 91-1147 du 14.10.1991 et n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et à l'arrêté d'application du 15 février 2012.

ARTICLE 15 - ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT

15.1 Adaptation des moyens en fonction de l'emprise

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation, etc.).

A cette fin, le Maître d'ouvrage ou l'intervenant veilleront particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate et à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Ils conformeront leur action aux indications ou prescriptions particulières données par la Commune.

L'utilisation d'engins dont les chenilles non spécialement équipées seraient susceptibles d'endommager les chaussées est interdite. Le gabarit des engins devra être adapté aux caractéristiques de la voie.

Les matériels utilisés sur les chantiers devront être adaptés aux réalités d'exécution. Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres ne soient ni dangereuses ni ne constituent une gêne à la circulation des véhicules et des piétons.

Les véhicules de transport de matériaux devront être de gabarit ne dépassant pas 2 m 25 de largeur sauf dérogation particulière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas des matériaux ni du matériel ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'aux heures fixées par l'autorisation.

Le chantier devra être géré de manière à assurer en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules ainsi que les accès permanents aux propriétés riveraines.

Lorsque les conditions de circulation ou la géométrie de la voie l'exigent et en fonction des travaux projetés (exemple : tranchées transversales) le Service Voirie pourra demander une exécution :

- par demi-chaussée,
- par phase,
- de nuit,
- avec pose de ponts de service ou tous autres aménagements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

Le chantier sera géré de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, son emprise sur la voie publique, particulièrement à l'approche des jours de fin de semaine, des jours fériés et des périodes de festivités.

15.2 Niveau sonore

Les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique du territoire de la Commune.

Les matériels devront être équipés de tous les dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Le Service Voirie pourra exiger la mise en place de ces dispositifs et, éventuellement, demander le remplacement du matériel si le niveau sonore dépasse les seuils autorisés.

En particulier, le Maître d'ouvrage et l'intervenant chercheront à atténuer davantage le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires, etc.,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la Commune précisant les horaires d'intervention.

15.3 Plages horaires

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers, afin de limiter la gêne causée à la circulation générale ou aux activités des riverains.

15.4 Mobilier Urbain

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, et de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.

Le mobilier urbain appartenant à la Commune (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature, etc.) devra être protégé ou démonté après accord du service public concerné et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.

15.5 Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux, il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge, une signalisation provisoire sous le contrôle du Service Voirie.

Les feux tricolores, par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

15.6 Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France TELECOM, hydrants, etc., devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

15.7 Protection des hydrants

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les hydrants placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service Voirie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 16 - PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS

16.1 Engins et matériels

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises devront être maintenus en état de propreté et en parfait état d'entretien mécanique.

16.2 Tenue vestimentaire des travailleurs

Elle devra répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

16.3 Abords des chantiers

Il est interdit de déposer sur le domaine public des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les éventuelles zones de stockage feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire de la voie. Le dépôt de matériaux ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

La voie publique occupée devra être libérée de tout obstacle et nettoyée, et les tranchées remblayées, selon la fréquence indiquée dans l'autorisation.

Les gravats pourront être collectés dans des bennes dans le cadre défini par le permis de stationnement délivré par le service gestionnaire de la voie. Les bennes ne devront pas dépasser 2 m de largeur et 4 m de longueur. Elles devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes devront être signalées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des dispositifs réglementaires. La fréquence d'enlèvement des bennes sera précisée dans le permis de stationnement, et l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

L'intervenant devra prendre les dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par le service Voirie.

Il restera en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

L'emprise du chantier sera nettoyée. Les engins et véhicules quittant le chantier seront débourbés. Toutes surfaces tachées par des huiles, des ciments ou autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales. En cas d'infraction à

ces mesures, la Commune procèderait au nettoyage et à la réparation nécessaires aux frais de l'intervenant ou du Maître d'ouvrage.

16.4 Collecte des ordures ménagères

Au cas où le chantier empêcherait l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères, le Maître d'ouvrage des travaux devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement en accord avec la Commune.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS

L'arrêté municipal précisera les conditions de limitation du stationnement au droit du chantier intéressé.

En cas de non respect de la réglementation, le stationnement sera considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Si l'autorisation d'entreprendre les travaux prévoit une interdiction de stationner, l'intervenant devra mettre en place les panneaux fixes ou mobiles signalant cette interdiction, dans un délai minimum de 48 heures.

Les panneaux seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux seront retirés dès la fin des travaux.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer et haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

18.1 Exécution des tranchées

Lors des travaux sur les voies plantées, l'ouverture mécanique de tranchées devra être distante d'au moins 1,50 m des troncs d'arbres.

Toute tranchée située à moins de 1,50 m devra être effectuée manuellement. Dans ce cas, le remblaiement sera réalisé en terre végétale correctement compactée.

18.2 Protection contre les chocs

Les arbres situés dans le périmètre d'un chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils et engins par une enceinte de bois de 2 m de hauteur minimum.

L'intérieur de cette protection sera toujours maintenu en état de propreté, et protégé de tout liquide nocif pour la végétation.

18.3 Coupe de branches et racines

En cas de nécessité absolue, les racines devront être coupées en coupe franche et nette. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches, après autorisation et sous le contrôle du Service Voirie.

18.4 Irrigation

Les réseaux existants ne peuvent être modifiés ni déplacés sans autorisation du Service Voirie.

18.5 Dégradations

En cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la Commune se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice subi.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dispositions générales

Les Maîtres d'ouvrage et les intervenants sur le domaine public, y compris les différents concessionnaires publics ou privés, effectuant tous types de travaux, devront se référer aux dispositions techniques du présent règlement de voirie et à toutes prescriptions particulières imposées dans les autorisations délivrées par la Commune.

Ils seront responsables de tous les accidents ou dommages qui pourront résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils seront tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

ARTICLE 19 - FOUILLES ET TRANCHEES

19.1 Chaussées Neuves

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés.

Aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles ne sera autorisé sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

En cas de travaux d'urgence (Article 5.4 du présent règlement), ceux-ci devront être dûment justifiés auprès du gestionnaire du domaine public.

Si l'urgence est reconnue, l'intervenant examinera cette situation particulière avec le Service Voirie afin de rechercher conjointement une solution permettant une remise en état du domaine public.

19.2 Implantation

Longitudinalement, les tranchées seront ouvertes à l'avancement du chantier. Transversalement, les tranchées ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Des dérogations spécifiques seront possibles pour les opérations de déroulage de gaines, câbles de transport d'énergie et de distribution électrique et gaz ainsi que tous travaux sur les voies dont la fermeture à la circulation a été autorisée par arrêté municipal.

19.3 Découpe géométrique du revêtement

Le revêtement de surface et la couche de base seront découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les bords de la tranchée à réaliser devront être parallèles et préalablement découpés à la scie d'une hauteur de coupe suffisante. L'utilisation du marteau pneumatique avec outil large (palette) sera soumise à l'agrément du gestionnaire.

19.4 Tenue des fouilles

L'exécution des travaux sur et à proximité du domaine public devra être conduite de manière à assurer à chaque instant la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

Les calculs de stabilité tiendront obligatoirement compte, outre des sols et édifices en place, des surcharges normales inhérentes à son utilisation et en particulier de celles concernant la circulation publique et le stationnement éventuel de véhicules lourds sur les trottoirs.

Les calculs devront également tenir compte des surcharges dues au stockage de matériaux tant sur chaussée que sur trottoir.

Les surcharges à prendre en compte sont celles prévues au fascicule 61 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux public.

Les maîtres d'ouvrage et les intervenants seront tenus de procéder à la remise en état des lieux et à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des travaux ou de pompages à proximité du sol des voies.

Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 mètre et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront blindées.

L'intervenant prendra toutes les précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales.

19.5 Matériaux issus des démolitions de chaussées et trottoirs

Les matériaux type pavés, dalles de pierre, caladons, mosaïques et bordures de trottoir seront, lors de la démolition des chaussées et trottoirs, triés, nettoyés et déposés à proximité de la tranchée pour les chantiers de courte durée. En cas de perte, le Maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de mêmes nature et qualité.

Tous les matériaux détériorés seront évacués en décharge et remplacés à l'identique.

Pour les chantiers de plus d'un jour, les matériaux devront être stockés dans un endroit clos sous la responsabilité du Maître d'ouvrage des travaux.

Afin de lutter contre les décharges sauvages, le permissionnaire devra justifier de l'évacuation des déblais en décharge auprès du Service Voirie.

En cas de non respect de ces règles, la Commune se réserve le droit de procéder à l'arrêt immédiat des travaux et à la remise en état de propreté du site aux frais du permissionnaire.

19.6 Déblais

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ; leur réutilisation est interdite.

19.7 Matériaux de surface réutilisables

Ils sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du Maître d'ouvrage.

19.8 Fouilles ponctuelles

Sauf dérogation expresse, les fouilles et tranchées consécutives à des interventions ponctuelles (maillages et jonctions, réparations, etc.) ne devront pas rester ouvertes plus d'une journée. Dans le cas contraire et après autorisation, la Commune se réserve le droit de demander la mise en place de dispositifs de protections spécifiques au Maître d'ouvrage ou à l'intervenant.

ARTICLE 20 - RESEAUX

20.1 Généralités

Les réseaux privés sous le domaine public communal sont soumis à permission de voirie, excepté ceux des occupants de droit.

20.2 Dispositif avertisseur

Conformément aux normes en vigueur, le grillage avertisseur détectable sera placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation(s). Il sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement : Marron
- Télécommunications : Vert
- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Réseau câblé : Blanc

20.3 Règles d'implantation des ouvrages

Les contraintes d'implantation suivantes seront à respecter :

Aucun ouvrage ne pourra être implanté à moins de 0,50 m d'un ouvrage existant. Cette distance pourra être réduite, après autorisation du Service Voirie, sous réserve de protections, de l'accord du propriétaire de l'ouvrage existant et dans le respect des prescriptions réglementaires.

Tout ouvrage implanté sous chaussée devra laisser une charge minimale de 0,90 m dans le cas général ou 0,70 m sur les ouvrages maçonnés.

Tout ouvrage implanté sous trottoir devra être à une profondeur minimale de 0,60 m, la profondeur étant comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

En cas d'aménagement du domaine public ou de travaux nécessitant le déplacement de réseaux quels qu'ils soient, ce déplacement devra être effectué dès réception de la demande du Maître d'ouvrage de l'aménagement ou des travaux concernés. Cette opération se fera aux frais exclusifs du propriétaire ou du gestionnaire du réseau à déplacer, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité ou à la réparation d'un préjudice quelconque.

20.4 Règles d'implantation particulières aux réseaux électriques

Les câbles, mêmes provisoires, ne devront être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain.

Les lignes provisoires seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits suivants :

- au dessus des chaussées, le gabarit est porté à 6,50 m.
- au dessus des trottoirs, le gabarit est réduit à 4 m pour les installations provisoires.

20.5 Récolement

Les dispositions suivantes ne concernent pas les gestionnaires et concessionnaires de réseaux (EDF, Gaz de France, France Telecom, opérateurs de télécom divers, etc.).

Après travaux, le Maître d'ouvrage communique le récolement des réseaux et ouvrages conformément aux dispositions ci-après :

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, seront réputés acceptés si le Maître d'œuvre n'a pas formulé d'observation dans le délai d'un mois après leur remise.

Les plans (repérés dans le système de coordonnées LAMBERT 93 et NGF) seront établis et dressés par un géomètre agréé par le Maître d'œuvre.

Tous les plans devront être exécutés sur support informatique livrés au format « .dwg » et conformes à la charte S.I.G. de l'ACCM.

A partir des documents de base fournis par le Maître d'œuvre et des stipulations de la commande, les dossiers de récolement (2 tirages + 1 CD rom) devront comprendre les documents suivants :

Voirie

- un plan général au 1/200^{ème} comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier,
- un profil en long (1/200^{ème} pour les longueurs, 1/100^{ème} pour les hauteurs),
- un profil en travers (échelles 1/100^{ème}) à chaque point caractéristique de la voie,
- des plans, coupes, élévations (1/100^{ème}, 1/50^{ème}, 1/20^{ème}, 1/10^{ème}) des ouvrages particuliers.

Eaux puivales, assainissement

- plans de détails des réseaux au 1/500^{ème} minimum où seront indiqués :
 - l'axe des canalisations établies en tronçons droits, leur nature et diamètre nominal,
 - l'axe et la largeur d'emprise des canalisations construites en place, leur type et la nature des matériaux les constituant. Les courbes seront désignées par le rayon et l'axe et l'angle au centre ainsi que leurs dimensions intérieures,
 - l'emprise des regards de visite et leur centre, origine du chaînage par tronçon de l'aval vers l'amont des canalisations de branchement,

- repérées à l'intersection des axes canalisations principales et canalisations de branchement,
- les branchements particuliers ou non, avec leurs caractéristiques,
 - les centres de plaques de regards de visite, les axes et les points de changement de direction ou de pente, rattachés en position en plan par : leur distance à l'horizontale, à trois points fixes au minimum (angle de rue, de construction, mitoyenneté, etc.) leurs coordonnées (abscisses et ordonnées X et Y) dans le système LAMBERT 93,
 - au droit de chaque regard, les altitudes de la plaque de recouvrement, du fil d'eau et la génératrice supérieure des ouvrages rapportées au nivellement général de la France (N.G.F.),
 - tous les autres ouvrages annexes : avaloirs, grilles de caniveau, etc.,
 - les largeurs de trottoirs et caniveaux,
 - l'alignement des voies et l'amorce des constructions en bordure (clôture, portails, immeubles),
 - les numéros des immeubles,
 - les noms des voies, très apparents en dehors de leur emprise,
 - les noms et adresses des propriétés traversées ainsi que les indications cadastrales de ces propriétés.
- un profil en long, établi aux échelles de 1/100^{ème} pour les hauteurs, 1/500^{ème} pour les longueurs, comportant :
- les cotes rattachées au nivellement général de la France (N.G.F.), du terrain ou plaques de regards, des radiers des ouvrages,
 - les distances partielles entre regards ou accidents de terrain,
 - les longueurs cumulées,
 - les pentes en mètre par mètre des ouvrages établis,
 - la nature des ouvrages, leur diamètre nominal ou leurs dimensions intérieures,
 - les caractéristiques des branchements autres que les branchements particuliers,
 - les types de regards et leur profondeur de la plaque au radier,
 - les numéros des regards,
 - la désignation des voies et des propriétés empruntées par les ouvrages.
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables et des ouvrages conçus par l'entrepreneur,
- le carnet des branchements, le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro,

- les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les éléments non susceptibles de figurer sur le plan général.

Eclairage public et signalisation lumineuse :

- un plan général au 1/200^{ème} comportant tous les éléments caractéristiques d'un plan topographique régulier avec indication de la position des réseaux, des luminaires et des armoires de commande.

Ouvrages d'art :

- plans au 1/200^{ème} plans particuliers, élévations, coupes, plans au 1/100^{ème} 1/50^{ème} 1/20^{ème} et au 1/10^{ème},
- notes de calculs,
- notices de fonctionnement,
- autres réseaux (eau potable, réseaux secs),
- plans au 1/500^{ème} minimum, profils en long, coupes où seront indiqués tous les éléments caractéristiques des réseaux (emplacements, positions, nature, etc.),
- notices de fonctionnement,
- le carnet des branchements établi à l'identique des prescriptions concernant le chapitre assainissement.

20.6 Réseaux abandonnés

En vue de réduire l'occupation du domaine public, les réseaux abandonnés seront enlevés à la charge de leur exploitant dès leur abandon, sauf prescription contraire de la Commune, permettant ainsi de garantir l'intégrité matérielle de la voirie. Lorsqu'un réseau sera réputé abandonné, la place occupée par ce réseau sera considérée comme disponible.

Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire apparaître sur leur cartographie ces réseaux abandonnés.

20.7 Protection des appareils de détection

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée, ainsi que des bornes de contrôle d'accès, sont placées dans le revêtement des chaussées.

Le permissionnaire devra vérifier la position exacte des boucles, il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas de détérioration, la remise en état à l'identique sera effectuée par la Commune après mise en demeure et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 21 - PRISES D'APPUI DIRECT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Lorsque des soutènements devront être réalisés en bordure de la voirie communale et que les techniques mises en œuvre nécessitent des prises d'appui directes (clouages,

tirants d'ancrages, forages subhorizontaux, etc.), les travaux seront assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol ainsi qu'à une permission de voirie de la Commune.

Les prises d'appui installées seront obligatoirement désactivées à l'issue des travaux.

ARTICLE 22 - REMBLAIEMENT

Le remblaiement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de voirie sera opérée pour assurer un compactage correct des matériaux sous jacents.

La réutilisation des matériaux extraits est interdite.

Les déblais seront systématiquement évacués. Quelques soient les dimensions et la situation des tranchées, les remblais devront respecter les prescriptions techniques particulières contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement de Voirie.

En matière de compactage des remblais, le Maître d'ouvrage est tenu de transmettre les résultats des essais de plaque et pénétrométriques, ainsi qu'un plan indiquant clairement le positionnement de ces essais. S'il est constaté ou mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes, les travaux seront repris aux frais de l'intervenant. Dans les zones de pose de canalisations enterrées, les matériaux constituant l'enrobage devront être aptes à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique.

ARTICLE 23 - REFECTION DES REVETEMENTS

23.1 Généralités

La réfection sera réalisée par l'intervenant à ses frais et consistera :

- à rendre les voies de circulation utilisables sans danger,
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- à rétablir le marquage au sol,
- à reposer dalles, pavés, bordures et caniveaux.

Les tranchées devront recevoir immédiatement une réfection définitive, sauf décision contraire de la Commune.

L'intervenant reste responsable des désordres qui seraient occasionnés par son propre réseau.

23.2 Rappel des obligations

Lorsque l'administration municipale sera contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum d'intervention sera exigé pour mettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la Commune se réserve le droit d'intervenir immédiatement sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

23.3 Réfection provisoire

La réfection provisoire doit rester l'exception et devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

23.4 Définition des emprises et modalité de réfection définitive

Les réfections provisoires et définitives seront réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations telles que faïençage et implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

23.4.1 Surfaces traitées aux liants hydrocarbonés

Les réfections devront comprendre :

- une sur largeur de 10 cm au moins au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- un pontage des joints au sable basaltique, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles.

23.4.2 Surfaces traitées en matériaux spéciaux

(enrobés drainants, antidérapants, dalles, pavés, etc.)

Le périmètre de réfection sera défini par le Service Voirie de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface, son aspect et ses caractéristiques techniques.

23.4.3 Espaces Verts

La réfection ne pourra être effectuée qu'après avis et sous le contrôle du Service Voirie.

ARTICLE 24 - REFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET DYNAMIQUE

La remise en état de toute la signalisation d'obligation, d'interdiction ou de danger devra être effectuée avant la libération de l'emprise du chantier ou l'ouverture à la circulation générale. Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

L'intervenant devra à ses frais remettre en état les signalisations horizontales, verticales, lumineuses et ses annexes, ainsi que tous les mobiliers de voirie.

La Commune se réserve le droit de faire réaliser aux frais exclusifs de l'intervenant toute réfection et remise en état de la signalisation détériorée ou non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - REFECTION DES JOINTS D'ENTOURAGE D'OUVRAGES DE SURFACE

L'entourage de regards de visite, bouches à clé, avaloirs, chambres, etc. sera reconstitué avec un mortier de scellement rapide fibré spécial voirie de type Procomass (WEBER et BROUTIN).

Les travaux seront exécutés par et aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 26 - VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

26.1 Principes

L'intervenant a l'obligation de conformer l'exécution de ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'aux prescriptions particulières du Service Voirie, données au cas par cas.

Il a également la charge de la surveillance de ses chantiers.

Le Service Voirie et la Police Municipale sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires.

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la Commune notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

A charge pour le Maître d'ouvrage d'intervenir en conséquence auprès de l'entreprise.

En cas de danger ou de raison de service, la Commune fera, après mise en demeure restée sans effet, procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux calculé sur la base des prix des marchés de la Commune, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit du non-respect des prescriptions imposées dans l'autorisation.

26.2 Contrôle des réfections

Le Service Voirie se réserve le droit de faire procéder, aux frais du Maître d'ouvrage, à des essais de qualité et de mise en œuvre des matériaux par un laboratoire agréé conformément aux dispositions contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement Général de Voirie.

Si les résultats devaient être défavorables, la mise en conformité serait réalisée par l'intervenant qui supporterait également les frais de contrôle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 - REGLEMENT DES FRAIS

Le Maître d'ouvrage acquitte auprès du Trésor Public, conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office et aux contrôles.

Les prix des travaux sont ceux des marchés utilisés par la Commune majorés conformément à l'article R. 141-21 du Code de la Voirie routière, pour frais généraux et frais de contrôle.

ARTICLE 28 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux de services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

Les travaux et occupations concernés, ainsi que les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

La Commune se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis.

29.1 Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie ou le permis de stationnement expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

29.2 Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent arrêté seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

Le contrevenant pourra faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne pourront se prévaloir de l'accord technique préalable qui leur a été délivré en vertu du présent règlement s'il porte préjudice aux dits tiers.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant seront civilement responsables des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - ABROGATION DES REGLEMENTATIONS ANTERIEURES

Les arrêtés dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la publication de celui-ci.

ARTICLE 32 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, siégeant 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 33 - EXECUTION

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

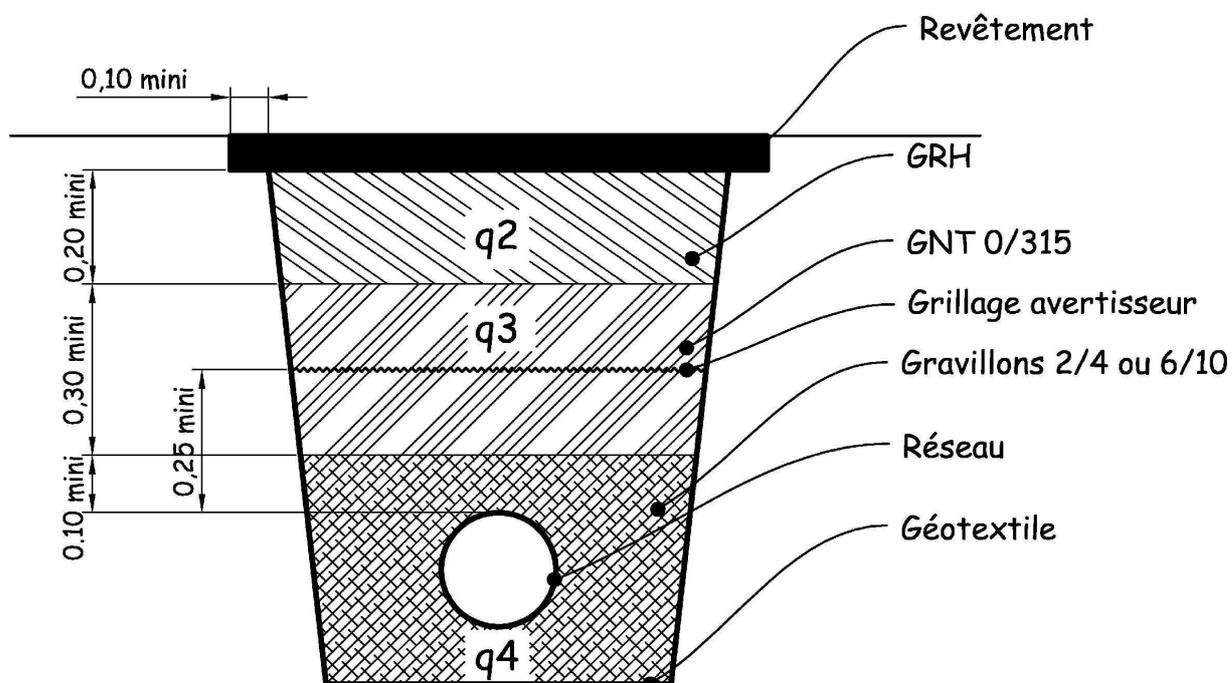
Fait à Saint-Martin de Crau, le 11 juillet 2012.



Claude VULPIAN
Maire de Saint-Martin-de-Crau
Vice président du Conseil Général des B.d.R.

ANNEXE REGLEMENT DE VOIRIE

(Arrêté municipal n° 2012-258 du 11 juillet 2012)



Revêtement

Accotement : 15 cm minimum, identique à l'existant, pente 4 %

Pavés : sur lit de 20 cm minimum, mortier à 250 kg, joints hydrofuges

Bicouche

Enrobé : épaisseur 6 cm BB 0/10 y compris imprégnation

Objectif de densification q2

Couche de roulement et assise de chaussée

Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Objectif de densification q3

P.S.R. (Partie Supérieure de Remblai)

Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures

Objectif de densification q4

P.I.R. (Partie Inférieure de Remblai)

Enrobage + Fond de tranchée

Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants